

# DECISION DCC 21-433 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 22 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 23 mars 2021 sous le numéro 0518/121/REC-21, par laquelle monsieur Alphonse DANSOU introduit, pour le compte du Syndicat national des médecins intellectuels traditionnels et assimilés du Bénin (Sy. Na. M. I. Tra. A. B), une dénonciation d'une usurpation de titre et occupation illégale du palais royal d'Abomey-Calavi par monsieur Emile HOUANSODJI ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant fait grief à monsieur Emile HOUANSODJI et sa suite, d'avoir usurpé le titre de roi pour occuper illégalement le palais royal d'Abomey-Calavi depuis plus d'un an ; que ce faisant, il empêche à la fois la sortie du couvent et l'installation du roi dont le nom a été révélé des suites de la divination opérée au travers du Fâ ; qu'il demande à la Cour de statuer à toutes fins utiles ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Kpêyéton HOUANSODJI observe que le requérant, originaire d'Athiémé, n'a aucune référence généalogique dans la famille royale HOUNSA d'Abomey-Calavi pour prétendre y avoir un quelconque privilège lié à cette chefferie



traditionnelle ; que l'intéressé multiplie les procédures devant les juridictions pour semer la confusion et la discorde dans une chefferie traditionnelle en phase avec son ethnie de base aïzo ; qu'il conclut que le présent recours vise à tromper la religion de la Cour ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant transmet à la Cour le procès-verbal de consultation de l'oracle pour la succession au trône et divers documents de désapprobation et contestation relatives à la royauté querellée ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux ; qu'elle ne saurait se prononcer sur un différend relatif à une succession à un trône royal, sans qu'aucune atteinte présumée aux droits fondamentaux de l'Homme n'ait été invoquée ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alphonse DANSOU, à monsieur Kpêyéton HOUANSODJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

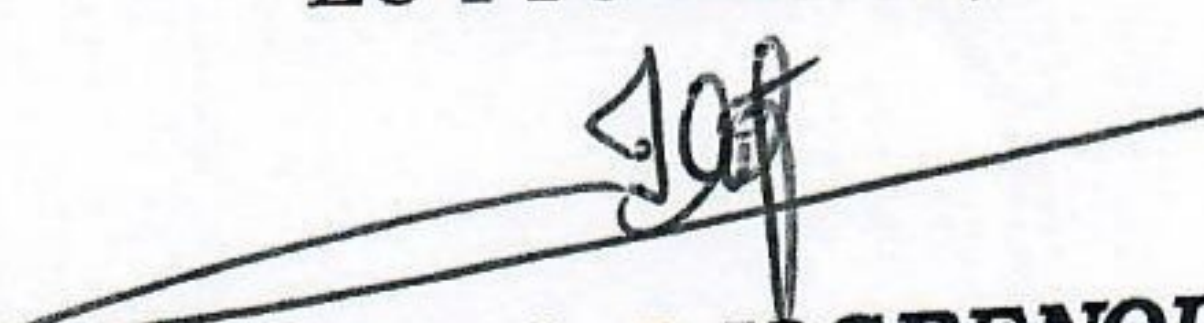
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.** -



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.** -